Département de la Haute Savoie

COMMUNE DE LARRINGES

P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme

PLAN DE ZONAGE

PLAN N° **3a** **PLAN GENERAL DE LA COMMUNE**

PHASE APPROBATION JUIN 2023 **Ech : 1/5000°**

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 06 Juin 2023, approuvant la révision allégée n°2 du P.L.U. de Larringes.

Le Maire, M. Jean-René BOURON.

05-11-2001	APPROBATION	ELABORATION
03-06-2013	APPROBATION	REVISION N°1
12-01-2015	APPROBATION	MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
13-03-2018	APPROBATION	REVISION ALLEGEE N°1
06-06-2023	APPROBATION	REVISION ALLEGEE N°2

ARCHITECTURE
Pascal GIRARD
Alain VULLIEZ
ATELIER AXE

URBANISME
Architecte Urbaniste DVD - Plasticien en environnement DNBA
Architecte Urbaniste DPLG - Expert cour d'appel de Chambery
35 , Grande Rue 74200 THONON les bains

PAYSAGISME
Tél : 04 50 26 11 87
Fax : 04 50 71 29 14
E-mail : atelier.axe@orange.fr

N° de référence sur le plan	DESTINATION	SUPERFICIE ou longueur	BENEFICIAIRE collectivité ou service public
VOIRIE ET CHEMINEMENTS			
1	Aménagement d'un sentier piétonnier à la Contamine, de 3 m de plateforme	52 ml	Commune
2	Aménagement d'un sentier piétonnier entre la route de la Contamine et les Champs de la Croix, de 3 m de plateforme	143 ml	Commune
3	Elargissement et aménagement du chemin du Jardy, de 7 m de plateforme	122 ml	Commune
4	Aménagement d'un sentier piétonnier entre le secteur de l'école et Pugny, de 3 m de plateforme	164 ml	Commune
5	Aménagement d'un sentier piétonnier le long du Maravand, de 3 m de plateforme	341 ml	Commune
6	Création d'un franchissement du Maravand à Mornay, de 3 de plateforme	24 ml	Commune
7	Création d'un franchissement du Maravand au Closeau, de 3 m de plateforme	36 ml	Commune
AUTRES EQUIPEMENTS			
8	Création d'un parc public le long de la route de la Contamine, au chef-lieu	1 108 m√	Commune
11	Aménagement d'un parking aux Communaux	1 092 m√	Commune

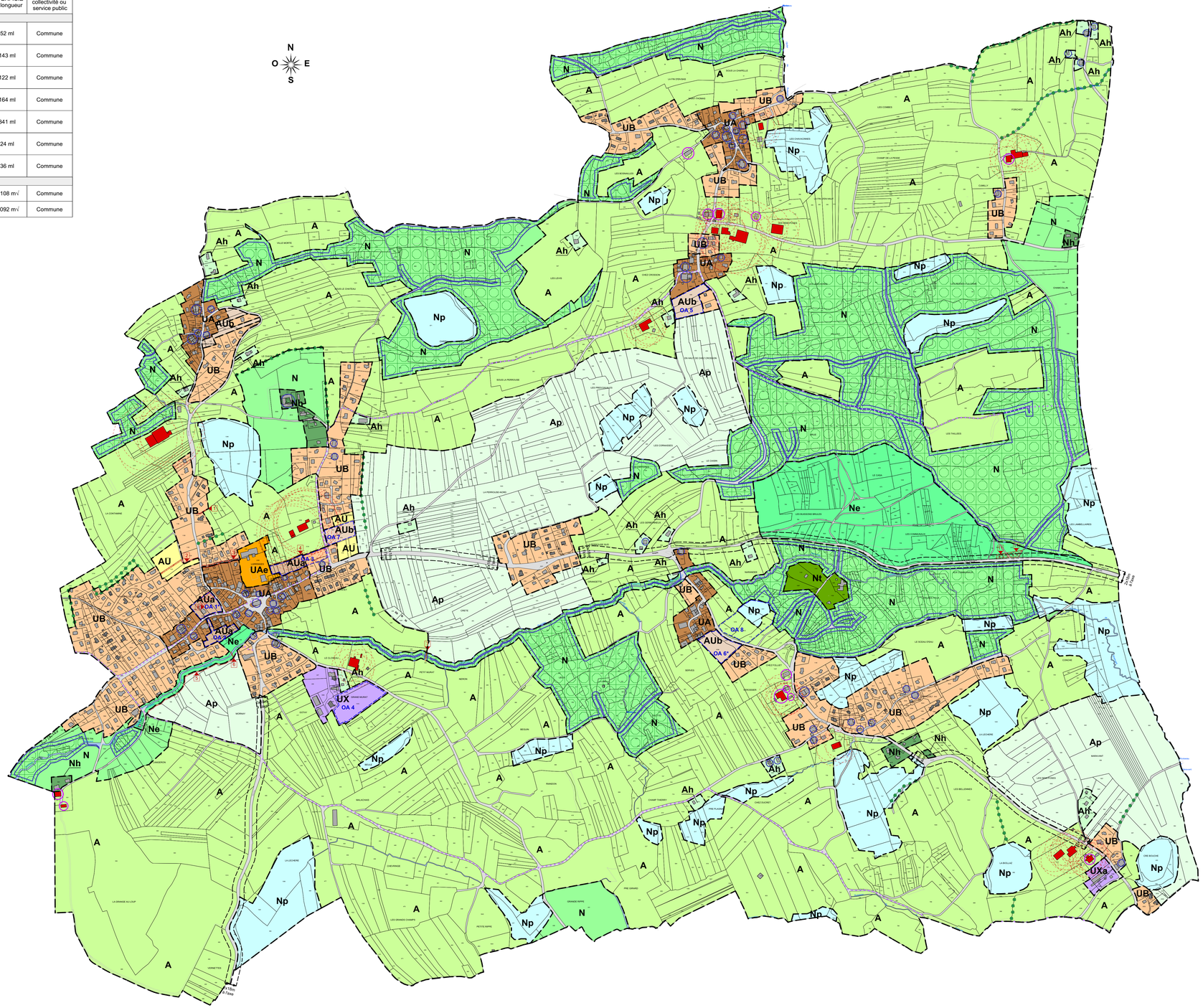

LEGENDE

ZONES URBAINES

- UA Zone d'urbanisation de forte densité
- UAe Zone d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif
- UB Zone d'urbanisation de moyenne densité
- UX Zone d'activités artisanales
- UXa Zone d'urbanisation mixte : activités artisanales et habitat

ZONES D'URBANISATION FUTURE

- AUa Zone d'urbanisation de forte densité, insuffisamment équipée
- AUb Zone d'urbanisation de moyenne densité, insuffisamment équipée
- AU Zone d'urbanisation future

ZONES AGRICOLES

- A Zone agricole
- Ah Zone agricole de gestion de l'existant
- Ap Zone agricole paysagère

ZONES NATURELLES

- N Zone naturelle et forestière
- Ne Zone naturelle d'équipements
- Nh Zone naturelle de gestion de l'existant
- Np Zone naturelle de protection des marais, tourbières
- Nt Zone naturelle d'équipements touristiques

Permis de démolir : Il est obligatoire pour les bâtiments repérés au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme.

INFRASTRUCTURES ET EMPLACEMENTS RESERVES

- Emprise des emplacements réservés
- 8 Numéro de l'emplacement réservé

RENSEIGNEMENTS DIVERS

- OA n° Secteur soumis à orientation d'aménagement (se reporter au cahier "Orientations d'aménagement")
- OA* n° Secteur soumis à orientation d'aménagement, avec servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-1.16° du code de l'urbanisme (se reporter au cahier "Orientations d'aménagement")
- Espaces Boisés Classés, article L.130-1 du C.U.

Nota : Les espaces boisés ne sont pas classés :
- sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de toutes les voies communales et départementales ;
- sur une profondeur de 5 m de part et d'autre de l'ensemble des chemins ruraux et forestiers ;
- sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de l'axe des cours d'eau.

- Bâtiments repérés au titre de l'article L.123-1-7° du C.U.
- Lisière forestière, sur une profondeur de 10 m, protégée au titre de l'article L.123-1-7° du C.U.
- Haies à préserver au titre de l'article L.123-1-7° du C.U.
- Bâtiments repérés au titre de l'article L.123-3-1 du C.U.
- Bâtiments agricoles
- Recul de 50 ou 100 m par rapport aux bâtiments agricoles
- Recul par rapport à l'axe de la route départementale
- Cheminements piétons, au titre de l'article L.123-1-7° du C.U.

NB : Les informations relatives à l'agriculture correspondent aux données existant en 2013. Elles peuvent évoluer au cours du temps, en fonction de l'activité des exploitations agricoles.